

**Réunion du Conseil d'administration
du Mercredi 9 avril 2025 à 15h00**

Délibération n°2025-12

Objet : Modification des conditions d'accès à la prestation spécifique d'appui
RH et organisationnel**Ont participé aux décisions****Collèges des communes affiliées**

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, M. GUERRA, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme JARNOLE, M. RASPEAU, Mme GOUSMAR, Mme DUPRAT, M. CADAS, Mme ARTIGUES.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme NAYA représentée par M. ALENÇON, M. LADEVÈZE représenté par M. GILLON, Mme GONZALEZ représentée par M. CAILLET.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme CAMAIN représentée par M. LEFEBVRE, M. SALAT représenté par M. RASPEAU, M. CAMPAGNE représenté par Mme TRILLES, M. CHARLAS représenté par M. GUERRA.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. CALAS, M. SIOUTAC.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique**Représentants des communes adhérentes**

- administrateurs titulaires présents : Mme RIEU.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par Mme MEIFFREN.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Mme DOSTE représentée par Mme GEIL-GOMEZ.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS.
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Néant.
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : Néant.

Contenu délibération

La Présidente rappelle à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2023, le Conseil d'administration promeut une politique tarifaire spécifique à destination des collectivités et établissement publics de très faible effectif, dans le cadre d'une démarche de solidarité territoriale.

Ces collectivités bénéficient ainsi de conditions spécifiques d'accès aux missions complémentaires à caractère facultatif, voire d'exonération d'une contrepartie financière.

Ces mesures ont été reconduites lors des revalorisations tarifaires régulières en matière de prestations complémentaires à caractère facultatif, votées par le Conseil d'administration en 2023 et 2024.

Le critère pour bénéficier de ces mesures est de présenter un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires).

La Présidente rappelle les domaines concernés :

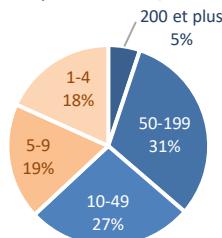
Missions complémentaires à caractère facultatif	Mesures tarifaires à destination des collectivités d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires)
Prévention	Adhésion : 11€/agent/an au lieu de 19€ ou 15€ Tarif à la prestation : 163€/demi-journée au lieu de 278€ par demi-journée
Mission ISST	163€/demi-journée d'intervention au lieu de 278€
Mission aide au recrutement	Pack 1 (aide à la rédaction des offres, pré-sélection, pré-entretien téléphonique, mise en situation, jury, PV du jury, réponses négatives) : 350€ au lieu de 900€ Pack 2 (pack 1 + sourcing et analyse des rémunérations pour 3 candidats maximum) : 400€ au lieu de 1 300€
Mission Intérim territorial	1 ^{er} mois non facturé dans le cadre d'une prestation complète ou dans le cadre d'un simple portage contractuel sans recherche de candidats Fournitures de CV/profils : 150€ au lieu de 300€
Mission Conseil en organisation	Prestation spécifique d'un appui RH et organisationnel : 350€/jour
Retraite	Exonération des frais de gestion des dossiers (tarifs de 25€ à 160€ selon actes).
Conventions de participation en Santé et Prévoyance	Exonération des frais de gestion des adhésions (31€/agent adhérent sur chacun des risques).
Médiation	Exonération pour la médiation préalable obligatoire (au lieu de 53€ pour frais de dossier + 525€ forfait pour réunion de 8 heures + 53€/heure supplémentaire)

La Présidente informe l'assemblée que la réalité opérationnelle, les besoins des collectivités et la proportion de collectivités par strates d'effectifs conduisent à envisager d'étendre les bénéficiaires de la tarification spécifique aux collectivités de moins de 10 agents tous statuts confondus (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents et non permanents) en matière d'appui RH et organisationnel :

Nombre d'agents (tous statuts confondus)	Nombre de collectivités concernées
1-4	86
5-9	88
10-49	126
50-199	147
200 et plus	24

Source : Observatoire de l'emploi CDG31
données RSU février 2024.

Proportion de collectivités en fonction du nombre d'agents tous statuts confondus (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents et non permanents).



La Présidente propose également et pour ce faire d'approuver la convention ayant vocation à encadrer les conditions de réalisation de la prestation.

Après discussion, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- d'étendre l'accès à la prestation spécifique d'appui RH et organisationnel aux collectivités de moins de 10 agents tous statuts confondus (titulaires, stagiaires, contractuels sur emplois permanents et non permanents) ;
- d'approuver la convention de réalisation de la mission annexée à la présente délibération ;
- de donner mandat à la Présidente pour la signature de tout document afférent à la mise en œuvre de cette prestation, dans les conditions précédemment exposées ;

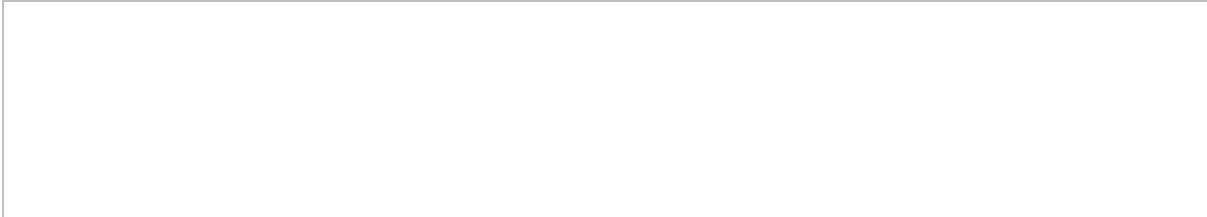
Fait à Labège,
Le 09/04/2025

La Présidente,



Sabine GEIL-GOMEZ

**Convention de prestation spécifique d'appui RH et organisationnel
au bénéfice des petites collectivités****N° de convention :**

**Collectivité territoriale ou établissement public adhérent**

Envoyé en préfecture le 24/04/2025

Reçu en préfecture le 24/04/2025
Publié le



ID : 031-283100022-20250409-DE2025_12-DE

SOMMAIRE

I. Les parties à la convention	4
II. Objet de la convention.....	4
Article 1 : Périmètre général de la prestation	4
Article 2 : Le contenu de la prestation	4
Article 4 : Modalités d'intervention	4
III. Conditions financières.....	5
Article 4 : Conditions applicables	5
Article 8 : Recouvrement.....	5
IV. Conditions administratives.....	5
Article 10 : Résiliation.....	5
Article 11 : Responsabilité - Assurances.....	6
Article 12 : Protection des données personnelles.....	6
Articles 13 : Litiges.....	7
Article 14 : Réseaux sociaux	6

I. Les parties à la convention

D'une part, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, sis 590 rue Buissonnière - CS 37666 - 31676 LABEGE Cedex – N° SIRET : 28310002200021. Représenté par sa Présidente, en application de l'article L. 452-40 du code général de la fonction publique (CGFP) permettant aux centres de gestion d'assurer tout conseil en matière d'organisation et de ressources humaines pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et de la délibération n°2024-50 du Conseil d'Administration 27 mars 2025.

Ci-après dénommé « le CDG31 »,

Et

D'autre part, L'employeur territorial suivant :

- Dénomination : commune de
- Adresse postale : rue
- N° SIRET : numéro
- Déclarant employeur : agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emplois permanents et non permanents

Représenté par l'autorité territoriale en vertu des pouvoirs conférés par la délibération du :

.....
Ci-après dénommée « l'employeur »,

II. Objet de la convention

Article 1 : Périmètre général de la prestation

Le CDG31 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédefinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention. La présente prestation a trait à un conseil en matière d'organisation et de ressources humaines. Elle est réalisée au profit de l'employeur au titre d'une mission complémentaire à caractère facultatif déployée par le CDG31.

Article 2 : Le contenu de la prestation

Le CDG31 assure à la demande de l'employeur et au titre de la présente convention, une intervention équivalent à 1 jour de travail d'un consultant, pour répondre aux besoins immédiats de la collectivité, en matière de gestion et management des RH.

L'accompagnement portera sur une ou plusieurs des thématiques suivantes :

- Ligne directrice de gestion et pilotage global de l'activité
- Fiche de poste et prospective RH
- Organigramme hiérarchique et fonctionnel
- Temps de travail et règlement intérieur
- Appui à la création d'outils de gestion RH

Article 4 : Modalités d'intervention

Le forfait correspond à 1 journée de travail d'un consultant. En fonction de la demande et du besoin, cette journée pourra être organisée en une ou plusieurs fois, sur site ou à distance.

III. Conditions financières

Article 4 : Conditions applicables

La réalisation de la prestation fait l'objet d'une perception par le CDG31 d'une contrepartie financière forfaitaire de 350€ fixée par délibération du conseil d'administration.

Sont compris dans le prix de la prestation les frais engagés, nécessaires à l'exécution de la prestation : reprocographie et déplacements.

Il n'est possible de profiter de ce forfait qu'une fois par an. Si la demande ou le besoin dépasse le forfait, il sera proposé un nouvel accompagnement sur la base du tarif normal.

Article 8 : Recouvrement

Le recouvrement des sommes dues ne peut être réalisé par le CDG31 qu'après service fait par voie d'un titre de recettes notifié par le biais du portail Chorus Pro, selon un rythme défini par le CDG31 au regard de ses contraintes internes de gestion.

L'employeur doit respecter les délais de paiement applicables aux personnes publiques, à savoir le paiement dans un délai de 30 jours suivant réception du titre de recettes transmis par la Paierie Départementale, comptable du CDG31.

Tout retard de paiement ouvre droit à l'application d'intérêts moratoires. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage, conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique.

IV. Conditions administratives

Article 10 : Résiliation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

En cas de défaut de l'employeur dans la transmission d'informations nécessaires à l'accomplissement de la mission, le CDG31 pourra résilier la convention. Il ne devra aucune indemnité à l'employeur. La mission sera facturée à proportion des étapes réalisées.

Une résiliation par l'employeur donne lieu au versement d'une indemnité compensatrice forfaitaire au profit du CDG31, en proportion de l'avancement de la prestation.

Article 11 : Responsabilité - Assurances

Le CDG31 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur.

La responsabilité du CDG31 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunication dont elles n'ont pas la maîtrise.

Le CDG31 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

Article 12 : Réseaux sociaux

Au cours de la mission d'accompagnement, le CDG31 pourra être amené à communiquer sur l'intervention et citer ou faire apparaître le logo de la collectivité sur les réseaux sociaux.

Article 13 : Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG31 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG31 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG31 prend les engagements suivants :

- les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG31 peut être contacté par mail : dpo@cdg31.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG31 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

Articles 14 : Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Lu et approuvé
Pour le CDG31

Lu et approuvé
Pour XXX

La Présidente,

Le/la Maire / Président



Sabine GEIL-GOMEZ

Prénom NOM

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DE LA HAUTE-GARONNE

590, rue Buissonnière - CS 37666
31676 LABEGE CEDEX

Tél : 05 81 91 93 00 - Télécopie : 05 62 26 09 39

Site Internet : www.cdg31.fr

Mél : contact@cdg31.fr

© CDG 31. Tous droits réservés. [2022].
Toute exploitation commerciale est interdite